

CCT UOG - ANNEXE A

Dispositions particulières concernant les enseignant-e-s sous contrats CDI

1. Coefficient et temps de travail

- a) Le coefficient appliqué à une heure d'enseignement est de 1.65.
- b) La durée hebdomadaire de travail conventionnelle de 40 heures correspond, en appliquant le coefficient, à 24.24 heures d'enseignement pour un plein temps.
- c) Pour un plein temps à l'année, cela correspond à 1260.60 heures d'enseignement, vacances et fériés inclus.

2. Taux d'activité contractualisé

- a) Le taux d'activité contractualisé équivaut aux 85% des heures d'enseignement réalisés l'année précédente, qui sert de référence.
- b) Ce taux est garanti et demeure stable chaque année, sous réserve d'une dénonciation partielle du contrat de travail, auquel cas les délais de congé doivent être respectés.
- c) Les éventuelles modifications du taux d'activité font l'objet d'un avenant au contrat de travail.
- d) En cas de modification, l'enseignant-e concerné-e peut se faire assister par un tiers, notamment un-e secrétaire syndical-e.
- e) Exceptionnellement, un contrat CDI peut être conclu pour un taux d'activité inférieure à 20% pour autant qu'il y ait accord entre l'enseignant-e et le-la Secrétaire général-e.

3. Salaires

- a) Les salaires sont versés mensuellement.
- b) Le montant mensuel correspond au salaire garanti.
- c) Le calcul du salaire garanti se fait en prenant les 85% du nombre d'heures d'enseignement réalisées au cours de l'année de référence.
- d) L'ajustement du salaire au nombre d'heures réelles d'enseignement se fait au plus tôt dès que les salaires des mois de juillet et août sont compensés mais au plus tard en décembre de l'année en cours.

4. 13^e salaire

- a) Le 13^e salaire peut être réparti sur douze mois.
- b) L'enseignant choisit, après avoir été renseigné sur les avantages et inconvénients des deux méthodes, le versement mensualisé ou en fin d'année.

c) Le choix vaut pour toute l'année civile en cours.

5. Attribution des heures de cours

a) Les nouveaux cours sont attribués prioritairement aux enseignant-e-s déjà en place.

b) Lors de l'attribution et / ou modification des heures de cours, l'UOG tient compte, dans la mesure du possible, des desideratas du personnel.

c) L'attribution se fait selon les critères suivants, sans ordre de priorité:

- ancienneté
- qualifications
- disponibilité

d) Le-la Secrétaire général-e rend sa décision après consultation des responsables de formation.

6. Critères de stabilisation

a) Sont stabilisé-e-s les enseignant-e-s qui ont réalisé, au cours de l'année civile précédente, un taux d'activité supérieur à 20%, à savoir, 4,84 heures d'enseignement hebdomadaires sur toute l'année.

7. Exemples

Heures d'enseignement réalisées l'année précédente	994
Heures garanties pour l'année en cours: 85%	845
Taux d'occupation (100% heures d'enseignement = 1090)	77,52 %
Salaire mensuel garanti (salaire K1 à 100% = 6'200.-)	4'806.25

Hypothèse

Heures réellement travaillées	950
Taux d'occupation	87.16%
Salaire = 87.16 % de 6'200.- (K1)	5'403.92
Moins salaire garanti	-4'806.25
En compte	597.65

CCT UOG - Annexe B

Dispositions particulières concernant les employé-e-s sous contrat de durée déterminée (CDD)

1) Tous les articles de la CCT s'appliquent, à l'exception des articles:

5	Résiliation du contrat de travail
7	Recherche d'un nouvel emploi
15	Vacances annuelles
16	Jours fériés
17	Congés spéciaux
19	Ponts et fermeture de fin d'année
20-al. 1 et 2	Congé maternité et adoption
24	Salaire et adaptation au coût de la vie
26	13 ^e salaire
27	Droit au salaire en cas de maladie
28	Droit au salaire en cas de service militaire
31	Assurance perte de gain
32-al. 2, 3 et 5	Assurance accident
33	Prévoyance professionnelle
35	Droit et congés de formation
37	Mandat public

- 2) Les salaires sont versés en fin de mois selon les tarifs horaires définis dans le contrat. Les vacances sont incluses dans le salaire horaire. Le taux est de 10.64%.
- 3) Le paiement des jours fériés est inclus dans le salaire. Le taux est de 3.83%.
- 4) En cas de maladie, le salaire est versé selon l'art. 324a du CO.
- 5) En cas d'incapacité de travail due à un accident, les dispositions de la LAA s'appliquent.
- 6) Pour les enseignant-e-s sous contrat CDD, le montant du salaire horaire est fixé dans l'annexe D. Les parties se rencontrent au minimum une fois par année pour négocier le salaire horaire.

CCT UOG - Annexe C

Dispositions particulières concernant les apprenti-e-s et stagiaires

1) Sont définis par le contrat d'apprentissage:

- a) La profession enseignée
- b) La durée du contrat
- c) Le temps d'essai
- d) L'horaire de travail
- e) La durée du travail
- f) Le salaire
- g) Les vacances annuelles
- h) L'assurance accidents obligatoire
- i) L'assurance maladie obligatoire
- j) Les prestations et autres conditions en cas de maladie.

2) Les stagiaires

- a) Sont considéré-e-s comme stagiaires toutes les personnes qui effectuent un stage reconnu par le DIP.
- b) L'Annexe C s'applique pour autant que le stage soit rémunéré.
- c) En outre, l'UOG s'engage à respecter les recommandations prônées par les écoles.

3) Tous les articles de la CCT s'appliquent, à l'exception des articles:

- | | |
|---------------|------------------------------------|
| 2 | Conditions d'engagement |
| 3 | Temps d'essai |
| 4 | Contrat de durée déterminée |
| 11 | Mandats particuliers |
| 13 al. 2 et 3 | Horaires et durée du travail |
| 14 | Heures supplémentaires |
| 21 | Congé non payé |
| 23 | Salaire à l'engagement |
| 25 | Salaires et progressions annuelles |
| 35 | Droits et congés de formation. |

4) Les salaires des apprentis sont fixés à l'Annexe D.

UOG - GRILLE DES SALAIRES 2008																															
Ancienne classe	Nouvelle classe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
A (3921)	A	4200	4240	4280	4320	4360	4400	4440	4480	4520	4560	4600	4640	4680	4720	4760	4800	4840	4880	4920	4960	5000	5040	5080	5120	5160	5200	5240	5280	5320	5360
B (4221)	B	4400	4440	4480	4520	4560	4600	4640	4680	4720	4760	4800	4840	4880	4920	4960	5000	5040	5080	5120	5160	5200	5240	5280	5320	5360	5400	5440	5480	5520	5560
	C	4600	4640	4680	4720	4760	4800	4840	4880	4920	4960	5000	5040	5080	5120	5160	5200	5240	5280	5320	5360	5400	5440	5480	5520	5560	5600	5640	5680	5720	5760
C (4721)	D	4800	4840	4880	4920	4960	5000	5040	5080	5120	5160	5200	5240	5280	5320	5360	5400	5440	5480	5520	5560	5600	5640	5680	5720	5760	5800	5840	5880	5920	5960
	E	5000	5040	5080	5120	5160	5200	5240	5280	5320	5360	5400	5440	5480	5520	5560	5600	5640	5680	5720	5760	5800	5840	5880	5920	5960	6000	6040	6080	6120	6160
	F	5200	5240	5280	5320	5360	5400	5440	5480	5520	5560	5600	5640	5680	5720	5760	5800	5840	5880	5920	5960	6000	6040	6080	6120	6160	6200	6240	6280	6320	6360
	G	5400	5440	5480	5520	5560	5600	5640	5680	5720	5760	5800	5840	5880	5920	5960	6000	6040	6080	6120	6160	6200	6240	6280	6320	6360	6400	6440	6480	6520	6560
	D (5421)	H	5600	5640	5680	5720	5760	5800	5840	5880	5920	5960	6000	6040	6080	6120	6160	6200	6240	6280	6320	6360	6400	6440	6480	6520	6560	6600	6640	6680	6720
I		5800	5840	5880	5920	5960	6000	6040	6080	6120	6160	6200	6240	6280	6320	6360	6400	6440	6480	6520	6560	6600	6640	6680	6720	6760	6800	6840	6880	6920	6960
J		6000	6040	6080	6120	6160	6200	6240	6280	6320	6360	6400	6440	6480	6520	6560	6600	6640	6680	6720	6760	6800	6840	6880	6920	6960	7000	7040	7080	7120	7160
Prof's (6500)	K	6200	6240	6280	6320	6360	6400	6440	6480	6520	6560	6600	6640	6680	6720	6760	6800	6840	6880	6920	6960	7000	7040	7080	7120	7160	7200	7240	7280	7320	7360
E (6121)	L	6400	6440	6480	6520	6560	6600	6640	6680	6720	6760	6800	6840	6880	6920	6960	7000	7040	7080	7120	7160	7200	7240	7280	7320	7360	7400	7440	7480	7520	7560
	M	6600	6640	6680	6720	6760	6800	6840	6880	6920	6960	7000	7040	7080	7120	7160	7200	7240	7280	7320	7360	7400	7440	7480	7520	7560	7600	7640	7680	7720	7760
	N	6800	6840	6880	6920	6960	7000	7040	7080	7120	7160	7200	7240	7280	7320	7360	7400	7440	7480	7520	7560	7600	7640	7680	7720	7760	7800	7840	7880	7920	7960
G (7521)	O	7000	7040	7080	7120	7160	7200	7240	7280	7320	7360	7400	7440	7480	7520	7560	7600	7640	7680	7720	7760	7800	7840	7880	7920	7960	8000	8040	8080	8120	8160
	P	7200	7240	7280	7320	7360	7400	7440	7480	7520	7560	7600	7640	7680	7720	7760	7800	7840	7880	7920	7960	8000	8040	8080	8120	8160	8200	8240	8280	8320	8360
	Q	7400	7440	7480	7520	7560	7600	7640	7680	7720	7760	7800	7840	7880	7920	7960	8000	8040	8080	8120	8160	8200	8240	8280	8320	8360	8400	8440	8480	8520	8560
	R	7600	7640	7680	7720	7760	7800	7840	7880	7920	7960	8000	8040	8080	8120	8160	8200	8240	8280	8320	8360	8400	8440	8480	8520	8560	8600	8640	8680	8720	8760
H (8121)	S	7800	7840	7880	7920	7960	8000	8040	8080	8120	8160	8200	8240	8280	8320	8360	8400	8440	8480	8520	8560	8600	8640	8680	8720	8760	8800	8840	8880	8920	8960
	T	8000	8040	8080	8120	8160	8200	8240	8280	8320	8360	8400	8440	8480	8520	8560	8600	8640	8680	8720	8760	8800	8840	8880	8920	8960	9000	9040	9080	9120	9160

DONNEES DE BASE	
Salaire minimal :	4200
Progression interclasse :	200
Montant annuité :	40

APPRENTI-E-S	
1ère année	Fr. 750.-
2e année	Fr. 950.-
3e année	Fr. 1500.-

ENSEIGNANT-E-S CDD	
Tarif horaire	Fr. 72.-

CCT UOG - Annexe D (suite)

Classes de salaires versus fonctions

A	-
B	Chargé-e d'accueil
C	Responsable de l'accueil / Responsable de la cafétéria
D	Employé-e administratif-tive / Huissier - concierge
E	-
F	Secrétaire administratif-tive
G	-
H	Secrétaire de direction
I	-
J	-
K	Enseignant-e CDI
L	Comptable / Responsable de formation / Responsable d'activités
M	-
N	-
O	-
P	-
Q	-
R	-
S	Secrétaire général-e
T	-

CCT UOG - Annexe E

Règlement de la Commission Paritaire

1. Organisation

- a) La CP est formée de 2 délégué-e-s de l'UOG et de 2 délégué-e-s des syndicats (1 SIT, 1 UNIA). Chaque délégation peut nommer des suppléants.
- b) La CP prend ses décisions uniquement par accord entre les parties.
- c) Chaque année, la CP nomme son président ou sa présidente et son ou sa secrétaire, choisi-e-s alternativement, dans les délégations de l'UOG et des syndicats.
- d) La CP peut consulter des expert-e-s ou des commissions techniques.

2. Séances

- a) La CP siège aussi souvent qu'il est nécessaire mais au moins une fois par an. Elle est convoquée par la présidence à la demande de l'une des parties à la CCT. La convocation mentionne l'ordre du jour et doit parvenir aux membres 10 jours avant la date fixée.
- b) Les délégué-e-s à la CP sont tenus au secret de fonction quant aux informations et constatations relatives à la sphère privée.
- c) Si l'un-e des membres de la CP est directement impliqué-e dans un litige, il-elle doit être remplacé-e pendant la durée des séances traitant de son cas.
- d) Les procès-verbaux des séances de la CP sont transmis aux parties contractantes, sous réserve des litiges individuels mentionnés à l'alinéa c.

3. Compétences

- a) La CP est compétente sur toutes les questions relatives au travail.
- b) La CP veille à l'application de la CCT. Elle doit notamment se prononcer sur les questions d'interprétation que cette dernière pourrait soulever. Elle peut édicter à cet effet des fiches d'interprétation et indiquer les modalités d'intégration de ces dispositions dans la CCT ou ses annexes. Elle peut en tout temps proposer des modifications de la présente CCT aux parties contractantes.
- c) Lorsqu'un litige survient entre l'UOG et un-e employé-e, la CP peut être requise par l'une ou l'autre des parties. Dans tous les cas elle tente la conciliation.
- d) Elle peut refuser de s'occuper de litiges dont les faits remontent à plus de 12 mois ou dès la cessation des rapports de travail.

4. Frais

- a) Les frais de la CP sont supportés à part égale par l'UOG et les syndicats.
- b) La procédure devant la CP est gratuite.

CCT UOG - Annexe F

A. Liste des abréviations utilisées dans la CCT et ses Annexes

CDD:	Contrat de durée déterminée
CDI:	Contrat de durée indéterminée
CO:	Code des Obligations
CCT:	Convention Collective de Travail
CRCT:	Chambre des Relations Collectives de Travail

B. Articles du CO cités dans la CCT et ses Annexes

Article 330a - Certificat de travail

1. Le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite. A la demande expresse du travailleur, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail.

Article 324a - Salaire en cas d'empêchement de travailler

1. Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclu pour plus de trois mois.

2. Sous réserve de délais plus longs fixés par accord, contrat-type de travail ou convention collective, l'employeur paie pendant la première année de service le salaire de trois semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.

En cas de grossesse et d'accouchement de la travailleuse, l'employeur a les mêmes obligations.

Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger aux présentes dispositions à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équitables.

Alinéa 2 - Echelle bernoise (droit au salaire)

Pendant la 1 ^{ère} année de service:	3 semaines
Pendant la 2 ^e année de service:	1 mois
Pendant la 3 ^e et la 4 ^e année:	2 mois
Dès la 5 ^e et jusqu'à la fin de la 9 ^e année:	3 mois
Dès la 10 ^e et jusqu'à la fin de la 14 ^e année:	4 mois
Dès la 15 ^e et jusqu'à la fin de la 19 ^e année:	5 mois
Dès la 20 ^e et jusqu'à la fin de la 24 ^e année:	6 mois
Dès la 25 ^e et jusqu'à la fin de la 29 ^e année:	7 mois

Dès la 30 ^e et jusqu'à la fin de la 34 ^e année:	8 mois
Dès la 35 ^e et jusqu'à la fin de la 39 ^e année:	9 mois
Dès la 40 ^e année de service:	10 mois

Article 336c - Résiliation en temps inopportun

1. Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat:
 - a) Pendant que le travailleur accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, pendant qu'il sert dans un service féminin de l'armée ou dans un service de la Croix-Rouge ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de onze jours.
 - b) Pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième année à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service.
 - c) Pendant la grossesse et au cours de seize semaines qui suivent l'accouchement.
 - d) Pendant que le travailleur participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.
2. Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.
3. Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

Article 337

1. L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs ; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.
2. Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail.
3. Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs, mais en aucun cas il ne peut considérer comme tel le fait que le travailleur a été sans sa faute empêché de travailler.